C/2024/828

15.1.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11152 – TERNA / MAURO MIGLIAZZI / DXT / WESII)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/828)

1. Le 4 janvier 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Terna Rete Elettrica Nazionale S.p.A. («TERNA», Italie), contrôlée par Cassa Depositi e Prestiti S.p.A., par l'intermédiaire de sa filiale Terna Forward S.r.l.,

— Dxt Commodities S.A. («DxT», Suisse), contrôlée par Duferco Participations Holding S.A.,

— M. Mauro Migliazzi,

— Wesii S.r.l. («Wesii», Italie), contrôlée conjointement par DxT Commodities S.A. et M. Mauro Migliazzi.

TERNA, DxT et M. Migliazzi acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Wesii.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— TERNA exerce des activités de transport d'électricité et d'appel à l'électricité ainsi que d'autres activités dans le secteur de l'énergie,

— DxT exerce des activités de commerce de produits de base,

— Mauro Migliazzi est une personne physique et le fondateur de Wesii,

— Wesii fournit des services d'inspection multispectrale (au moyen de technologies de télédétection utilisant des véhicules aériens sans pilote et l'intelligence artificielle) aux clients opérant dans le secteur photovoltaïque.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11152 – TERNA / MAURO MIGLIAZZI / DXT / WESII

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE